

Annexe 1 : Grille agro-écologique aide à l'élevage ovin durable-Pac 2023-2027

| Critère d'accès à la mesure | Nombre de points | Justificatif | Cocher si Retenu |
|--|---|--|-------------------------|
| M1-Transhumance | 30 | Certificat de transhumance DDPP | |
| Exploitation en bio ou en conversion M2- Bio total | 25 | Attestation organisme certificateur | |
| M3-Bio partiel | 15 | | |
| M4-Elevage ovin de qualité ² et Eleveur sélectionneur | 25 | Attestation (s) : Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour la qualité Et/ou Organisme Sélectionneur (OS) pour l'éleveur sélectionneur | |
| M5-Elevage ovin de qualité ² ou Eleveur sélectionneur | 20 <i>(bio et qualité non cumulables)</i> | | |
| M6- Taux des éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE8 supérieur d'au moins 2% aux exigences de la PAC au titre de la BCAE8. | 15 <i>(Non accessibles aux exploitations bénéficiant d'exemptions spécifiques à l'obligation de présence d'éléments favorables à la biodiversité)</i> | 1-Déclaration relative aux éléments favorables à la biodiversité et toutes ses annexes <i>(pour l'option retenue)</i> 2-Récapitulatif des assolements <i>(cultures fixant l'azote et total cultures arables)</i> 3- Grille de calcul complétée onglet M6 | |
| M7-Exploitation bénéficiant des critères d'exemption suivants à l'obligation de présence d'éléments favorables à la biodiversité + 75% de mes terres arables sont en prairies temporaires ou en jachère ou consacrées à la culture de légumineuses ou + 75% de la Surface agricole admissible de mon exploitation est constituée de PP ou PT | 20 <i>(non cumulable avec les points transhumance)</i> | Déclaration relative aux éléments favorables à la biodiversité <i>(exemption cochée)</i> | |
| M8-Minimum d'herbe dans la SAU (Surfaces herbacées temporaires + prairies ou pâturages permanents) supérieur à 40%. Sauf pour les exploitations en cours d'engagement MAEC-SPE ⁴ | 15 <i>(non cumulable avec +75% exemption ou avec transhumance)</i> | 1-Récapitulatif des assolements 2- Grille de calcul complétée <i>(onglet M8 de l'outil)</i> | |
| M9-Exploitation qui a créé ou repris un atelier ovin depuis moins de 2 ans. | 15 <i>(Points activables 1 fois par atelier)</i> | <i>Date d'attribution par la CP du Cd31 de l'aide à la création/reprise d'atelier ovin ou Document de création d'un cheptel de l'EDE</i> | |
| M10-Agroforesterie existence d'au moins 1 ha en agroforesterie | 15 | Déclaration sur l'honneur agriculteur avec N° parcelle et ilot, surface , année de plantation | |

| Critère d'accès à la mesure | Nombre de points | Justificatif | Cocher si Retenu |
|--|---|---|-------------------------|
| M11-Plantation d'une haie agro-écologique de 100 ml minimum dans les 12 mois précédents (avec l'aide du Cd31 ou d'un organisme spécialisé) | 5 points par 100 ml | Attestation CD31 ou de l'organisme ayant accompagné la plantation (par exemple Arbres et Paysages d'Autan) | |
| M12-Diagnostic agro-écologique de moins de 5 ans. | 5 <i>(plafonné à 1 diagnostic/an et points activables 1 fois par diagnostic)</i> | Attestation Cd31 ou fourniture d'un diagnostic | |
| M13-Mise en œuvre d'une nouvelle préconisation du diagnostic dans l'année | 5 | Attestation Cd31 | |
| M14-Diversité des cultures : aller au-delà des 5 points nécessaires à l'obtention de l'éco-régime niveau 2 par la voie des pratiques (accessible quel que soit la voie éco-régime choisie) | 5 <i>non accessibles aux exploitations bénéficiant d'exemptions spécifiques au titre de la diversité des cultures</i> | 1-Récapitulatif des assolements PAC 2- Calcul par le conseiller (outil simulation éco-régime Cd31-Pac 2023). | |
| M15-Utilisation de l'outil agrilocal-31 : au moins 1 fourniture de produits dans les 12 mois précédents la demande | 10 | Attestation de l'administrateur Agrilocal du Cd31 | |
| M16-Adhésion aux réseaux Bienvenue à la ferme ou Accueil paysan ou à la plate-forme Produit sur son 31 | 5 | Attestation du réseau ou de l'association | |
| M17-Suivi d'une formation ou d'une journée d'information sur le bien-être animal ou les pratiques concourant à l'agro-écologie, dans les 12 mois précédents | 5 | Attestation de l'organisme | |
| Total des points obtenus | = | | |

Définitions utilisées

² Eleveur ovin de qualité : production de viande ovine en labels rouges, en IGP et sous la marque agneau des Pyrénées (en préfiguration de l'IGP).

⁴ Pour les exploitations en cours d'engagement dans la MAEC-Système-Polyculture-Elevage, le taux d'herbe minimum est de 36% pour les contrats à dominante céréales ou de 60% pour les contrats à dominante élevage, pendant la durée de leur engagement. Définition des dominantes céréales ou élevage selon les règles de la MAEC-SPE de Haute-Garonne (dominante élevage si la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 %) et dominante céréales si la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 %).

Je soussigné(e)

.....

Certifie n'avoir coché que les cases qui correspondent aux pratiques que je mets en œuvre et je prends note que je dois fournir dans mon dossier les justificatifs correspondants.

Fait àle

Visa et précisions apportées par le Conseiller agro-environnement

Nom-prénom :

Précisions :

.....

.....

Signature :